

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2009-271-7
« SILOS » de clôture d'étude de dangers.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-3 de sa partie législative
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-28 et R.512-31 de sa partie réglementaire ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 2 et 18,
- VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté silo du 29 mars 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1987 autorisant la Sté COPALMA à exploiter à "TRESAC" 47180-MEILHAN SUR GARONNE (47) des installations de stockage de céréales
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la S.C.A TERRES DU SUD,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2004 demandant à la société TERRES DU SUD de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004;
- VU l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société TERRES DU SUD le 16 août 2006 pour le site de Meilhan sur Garonne,
- VU l'examen critique établi par l'INERIS déposé le 26 février 2009 et complété le 15 juin 2009 relatif à la prise en compte du phénomène d'explosion de poussière dans les études de dangers du site.
- VU la demande de modification des installations du site de Meilhan sur Garonne en date du 20 mai 2008 et complétée le 26 février 2009 concernant une extension des capacités de stockage de et accompagné d'un complément d'étude de dangers ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2009;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la société TERRES DU SUD exploite à Meilhan sur Garonne des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques pouvant avoir des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à aggraver les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans ses études de dangers et examen critique, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur les installations existantes le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

CONSIDÉRANT la demande de modification des installations du site de Meilhan sur Garonne en date du 20 mai 2008 et complétée le 26 février 2009 concernant une extension des capacités de stockage constitué par deux cellules cylindriques métalliques de 7000 tonnes unitaires au Nord du site et le complément d'étude de dangers associé,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement des deux nouvelles cellules cylindriques métalliques de 7000 tonnes unitaires situées au Nord du site vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société TERRES DU SUD à MEILHAN SUR GARONNE dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de ville à CLAIRAC est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces prescriptions annulent et remplacent toutes les prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Les mesures de prévention et de protection ont été définies par l'exploitant dans :

- l'étude de dangers du 16 août 2006,
- l'examen critique établi par l'INERIS déposé le 26 février 2009 sur cette étude de dangers de 2006,
- la demande de modification des installations du site de Meilhan sur Garonne en date du 20 mai 2008 et complétée le 26 février 2009 relative aux modifications du site concernant la création de deux cellules métalliques cylindriques de 7000 tonnes unitaire au Nord du site,
- les compléments apportés par l'exploitant aux documents précités.

L'exploitant est également tenu de se conformer aux documents énumérés au présent article réalisés sous sa responsabilité notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

ARTICLE 2. DEFINITIONS :

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;

- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

ARTICLE 3. DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

3-1. Installations autorisées

La société TERRES DU SUD détenteur d'une autorisation d'exploiter un silo de stockage de céréales de 65 000 m³ (48.673 tonnes) à MEILHAN SUR GARONNE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une nouvelle capacité de stockage de céréales de 20 000 m³ (14 400 tonnes) composée de deux cellules métalliques cylindriques situées au Nord du site.

L'établissement relève, pour l'ensemble de ces installations, nouvelle capacité de 20 000 m³ comprise, du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après:

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Caractéristiques du site
2160.a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage Si le volume total de stockage supérieur à 15 000 m ³	A	V= 85 000m ³
2260-2°	Broyage, concassage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels, ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 ° Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Puissance des installations: 200 kW
2910- A 2	Combustion A – Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du gaz naturel 2 – Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW	DC	3 séchoirs fonctionnant au gaz naturel P = 19 MW
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -	NC	5 t

1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B -	NC	15 t
1331 II	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. 	NC	30 t en sac
1331 III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	NC	50 t en vrac

A : Autorisation D : Déclaration C : soumis à contrôle périodique NC : Non Classé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment les études de dangers et leurs compléments ainsi que l'examen critique relatif au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables. Pour la poursuite de l'exploitation des installations, la société TERRES DU SUD se conforme aux dispositions de ces documents réalisés au titre de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

3-2. Description des installations

Les installations de stockage de céréales du site sont réparties conformément au tableau suivant :

Repère	Nature des stockages	Capacité unitaire
Ensemble n°1 : silo plat	Cellules Métalliques	10 * 500 t 50 T 2 X 150 T
Ensemble n°2 : silo vertical	Cellules Béton ouvertes	3*2500 T
Ensemble n°2 : Silo plat	Cellules métalliques	2*200 T
Ensemble n°3 : silo vertical	Cellules béton couverture fibrociment	10*1000 T 4*367 T (intercalaires)
Ensemble n°4 : silo vertical	Cellules métalliques fermées	2* 5000 T
Ensemble n°5 : silo vertical	Cellules métalliques fermées	3*500 T
Ensemble n°5 : silo plat	Hangar à plat (cellule 38)	12345 T
Ensemble n°6 : silo vertical (demande de modifications du 20 mai 2008 complétée le 26 février 2009)	Cellules métalliques cylindriques	2*7200 T (10 000 m³)

Ces installations sont repérées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

L'ensemble 1 est associé à une tour de manutention dite Tour n°1 de 25 m de haut, de structure métallique et couverte de bardage en fibrociment ou translucide.

L'ensemble 2 est associé à une tour de manutention dite Tour n°2 de 30 m de haut, de structure métallique et couverte de bardage en fibrociment ou translucide.

La tour de manutention de l'ensemble 6 d'une hauteur de 12 m est constituée de parois légères sur une structure métallique.

Le site est équipé de trois séchoirs de céréales de marque LAW :

- Un séchoir d'une capacité de 4500 points situé au Sud de l'ensemble 3,
- Deux séchoirs d'une capacité unitaire de 6000 points situés au Nord du stockage à plat (cellule 38)

Un stockage d'engrais solides est présent sur le site et se répartie en :

- Un stockage en sac de 150 tonnes dans un bâtiment situé à côté du bureau d'agrèage d'une surface de 200 m²,
- Un stockage en vrac de 300 tonnes dans six cases couvertes par un auvent et accolées au stockage plat (cellule 38 de l'ensemble 5)

ARTICLE 4. DISTANCES D'ISOLEMENT LIÉES AUX SILOS

Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au

moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux ;

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Les zones d'éloignement forfaitaires sont matérialisées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les zones d'éloignement forfaitaires énoncées ci-avant sont imposées aux deux cellules métallique de 10 000 m³ unitaire (7200 tonnes) de l'ensemble 6.

Ces distances d'isolement ne s'appliquent pas aux installations voisines existantes, ni aux voies existantes, mais leurs périmètres ainsi que celui correspondant au effets de surpression de 50 mbar constituent une zone dans laquelle toute nouvelle présence de tiers doit être interdite : elles doivent être considérées comme des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de descendre en terme de zones de maîtrise de l'urbanisation.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées ci-dessus.

ARTICLE 5. ZONE D'EFFETS DES PHENOMENES DANGEREUX

Les zones des dangers graves pour la vie humaine, des dangers significatifs pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence mentionnées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les distances maximales correspondant aux effets létaux significatifs, aux effets létaux et aux effets irréversibles des phénomènes d'explosion dans le silo sont présentées ci-après :

Partie du silo	Effets létaux significatifs (200 mbar)	Effets létaux (140 mbar)	Effets irréversibles (50 mbar)
Explosion primaire en galeries de reprise sous les ensembles 1, 2, 3 et 4 (Probabilité d'occurrence de classe D)	20	25	55

Les enveloppes des zones d'effets, dépassant les limites de propriété de l'établissement, générés par les phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant, sont matérialisées sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6. ACCES ET INFORMATION SUR LES RISQUES

Les accès à l'établissement sont constamment fermés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Par ailleurs compte tenu de la proximité du Canal latéral à la Garonne l'exploitant met en place une signalisation informant les usagers des risques et leur interdisant de séjourner à proximité des installations.

A compter du 1^{er} juillet 2010 le local, propriété de TERRES DU SUD, situé à proximité de l'ancien local commercial ne doit plus être utilisé à des fins autres que celles liées à l'activité du silo.

ARTICLE 7. SURVEILLANCE ET FORMATION

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, et notamment aux poussières. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 8. TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION, PERMIS DE FEU

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- l'alerte en cas d'incendie et/ou d'accident et la vérification finale,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Des mesures d'exploitation doivent être établies permettant de faire en sorte que les trappes de cellules et portes soient maintenues fermées.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont à minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

ARTICLE 9. ANALYSE DES INCIDENTS ACCIDENTS

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise **annuellement** une analyse des causes possibles de ces événements afin d'en prévenir l'apparition. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10. CONSIGNES ET NETTOYAGE DES LOCAUX

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

En période de forte activité (collecte,...), l'exploitant doit réaliser **journellement** un contrôle du niveau d'empoussièremment des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Les opérations de nettoyage sont renforcées pour les équipements suivants afin de conserver un niveau de propreté poussé :

- galerie de reprise sous l'ensemble 1,

- fosse de l'élévateur 1,
- fosse de l'élévateur 2,
- galerie de reprise sous l'ensemble 2,
- deux galeries de reprise sous l'ensemble 3,
- galerie de reprise sous l'ensemble 4 ,
- galerie principale.

Cette obligation est mentionnée dans les consignes générales de nettoyage qui prévoient pour les parties du silo concerné, la fréquence des rondes de vérification et le déclenchement immédiat des opérations de nettoyage en cas de dépôt de poussière. Une attention particulière est portée au période de désilage à la propreté des galeries souterraines.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à un contrôle de l'étanchéité des équipements de manutention notamment dans les galeries souterraines au niveau des transporteurs à chaîne (carters, fermetures des regards et des trappes...). Il prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

ARTICLE 11. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation :

Equipement	Dispositifs de sécurité
Elévateur	Contrôleur de départ de sangle Contrôleur de rotation Sangle non propagatrices de la flamme (sauf élévateurs 16 et 17 du séchoirs du silo 2)° Détecteur de surintensité
Transporteur à bande	Contrôleur de départ de bande Contrôleur de rotation Bande non propagatrices de la flamme ° Détecteur de surintensité
Transporteur à chaînes	Contrôleur de bourrage Contrôleur de rotation Détecteur de surintensité

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence au minimum annuelle. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans le registre précité. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Suivant une périodicité adaptée fonction de leur sollicitation et de la zone dans laquelle ils se situent l'exploitant réalise ou fait réaliser des campagnes de mesures par caméra thermographie des équipements (paliers, moteurs, roulements,...) susceptibles d'être à l'origine de points chauds. Les résultats de ces mesures sont enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations.

ARTICLE 12. MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le suivi thermométrique est assuré au moyen de sondes fixes dans chaque cellule. Les cellules métalliques cylindriques de 10 000 m³ de l'ensemble 6 sont équipées individuellement au moins de cinq sondes de températures avec quatre niveaux de mesures.

L'ensemble des sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 13. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

ARTICLE 14. ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

ARTICLE 15. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie,...) et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Il faudrait prescrire au moins un poteau ou une réserve d'eau non? (dépôt d'engrais) colonne sèche dans les tours?

L'exploitant dispose des moyens en eaux suffisants pour intervenir en cas d'incendie (réserve, poteaux incendie, aire de pompage,). Le volume et la nature des ressources en eaux sont déterminés en accord avec le SDIS 47.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques, **au moins une fois par an**. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'Inspection des Installations Classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - des mesures de protection définies à l'article 16,
 - des moyens de lutte contre l'incendie,
 - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'utilisation de lances à eau est à proscrire compte tenu du risque d'explosion engendré par le soulèvement de poussières.

ARTICLE 16. MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

(a) Événements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs (événements, surfaces soufflables) permettant de limiter les effets d'une explosion.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou l'un des équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personnes à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers et l'examen critique du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Les cellules métalliques cylindriques de l'ensemble 1 correspondant aux cellules n°1 à 10 et n°30 sont par conception et construction équipées :

- d'un toit soufflable
- de points de retenue particuliers de manière à éviter le phénomène de projection de toiture.

Les trois cellules béton de l'ensemble 2 sont ouvertes au sommet et donnent sur un comble commun couvert par un bardage en fibrociment.

Les dix cellules béton de l'ensemble 3 sont ouvertes au sommet et donnent sur un comble commun couvert par un bardage en fibrociment.

Les deux cellules métalliques cylindriques de l'ensemble 4 correspondant aux cellules n°24 et 25 sont par conception et construction équipées :

- d'un toit soufflable
- de points de retenue particuliers de manière à éviter le phénomène de projection de toiture.

Le stockage à plat dit cellule 38 situé au Sud du site est constitué d'un bardage et d'une couverture en fibrociment.

Les tours n°1 et n°2 sont de structure métallique et bardées majoritairement de fibrociment.

Les galeries de reprise des ensembles 1, 2, 3 et 4 sont équipées coté canal d'une porte ouvrant vers l'extérieur.

La galerie longitudinale connectée aux ensembles 2, 3 et 4 comporte 3 ouvertures en plafond :

- Deux événements métalliques de 2,70 m² et 2,5 m²,
- Un événement en fibrociment de 12 m².

La pression d'ouverture de ces trois événements est de 30 mbar

Les deux cellules métalliques cylindriques de 10 000 m³ unitaire de l'ensemble 6 situées au Nord du site sont conçues de la manière à ce que les fûts est une résistance très supérieure au toit de la cellule.

La tour de manutention associée aux deux cellules métalliques cylindriques de 10 000 m³ unitaire de l'ensemble 6 est :

- de construction légère,
- de volume réduit de manière à privilégier dans la mesure du possible la mise à l'air libre des organes et équipement de manutention.

La galerie associée aux deux cellules métalliques cylindriques de 10 000 m³ unitaire de l'ensemble 6 dispose :

- galerie sous cellules : de parties soufflables entre les cellules et à ces deux extrémités.
- galerie souterraine située entre le pied d'élévateur et la fosse de réception : de parties soufflables sur les $\frac{3}{4}$ de sa surface à l'arase de la cour.

Ces parties soufflables ont une pression d'ouverture de 30 mbar et disposent de points de retenue lors de leur soulèvement afin d'éviter les phénomènes de projection.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté la mesure suivante est réalisée : Au niveau des tours d'élévation n°1 et 2 le plancher du rez-de-chaussée qui couvre la fosse d'élévateur est fixé moins solidement de manière à se soulever sous une pression de 30 mbar en cas d'explosion dans la fosse d'élévateur.

(b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Pour assurer le découplage, les portes sont maintenues fermées au moyen de dispositifs adéquats hors passage du personnel et pendant les phases de manutention (excepté si la conception des postes ne le permet pas ; dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée).

L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté un découplage doit être mis en place entre :

- La fosse de l'élévateur de la tour n°1 et galerie de reprise de l'ensemble 1 : La porte de communication entre la fosse de l'élévateur de la tour n°1 et galerie de reprise de l'ensemble 1 résiste à une pression de 50 mbar en cas d'explosion dans la fosse d'élévateur.
- la tour de manutention n°2 et le ciel des cellules béton de l'ensemble n°2 par un bardage métallique : la paroi de découplage résiste à une pression de 40 mbar dans les deux sens. Cette paroi pourra être percée par une porte ayant les mêmes caractéristiques mécaniques que la paroi. La dite porte devra être maintenue fermée (en dehors du passage du personnel) par un dispositif mécanique.
- La galerie principale et les galeries de reprise des ensembles 2, 3 et 4 : Les quatre portes de communication entre la galerie de principale et les galeries de reprise des ensemble 2, 3 et 4 résistent à une pression de 135 mbar en cas d'explosion dans la galerie principal.
- La galerie principale et la fosse de l'élévateur de la tour n°2 : La porte de communication entre la galerie de principale et la fosse de l'élévateur de la tour n°2 résiste à une pression de 135 mbar en cas d'explosion dans la galerie principal.
- la tour de manutention n°2 et la galerie de reprise principale par une porte fermée en permanence.

De même, les trappes non indispensables au fonctionnement des installations (partie basse et partie haute des cellules) doivent être fermées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

ARTICLE 17. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET NON ÉLECTRIQUE

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum:

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport **annuel**.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes:

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

ARTICLE 18. SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration) et fait l'objet d'un contrôle annuel d'efficacité. Une vitesse au moins égale à 15 m/s est préconisée dans les conduites horizontales pour éviter leur obstruction. Lors de modification, une étude sur l'efficacité du dimensionnement de l'aspiration est réalisée avec rééquilibrage des débits si nécessaire ; elle est suivie par un contrôle d'efficacité après travaux.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

Les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à une alarme locale et à un arrêt de l'installation en cas de défaillance.

Le système d'aspiration associé aux deux cellules métalliques de 10 000 m³ unitaire de l'ensemble 6 dessert les pieds des élévateurs et les jetées sur le nettoyeur/séparateur. Le filtre de l'aspiration ainsi que la benne à poussières se trouvent l'extérieur de la tour de manutention.

Les événements des filtres à manches débouche à l'extérieur du silo.

ARTICLE 19. AUTRES MESURES DE SECURITE LIES AUX SILOS

Mesures techniques	Délai à compter de la date de notification du présent arrêté
Les élévateur associé aux cellules de 10 000 m ³ unitaire de l'ensemble 6 se trouve à l'extérieur de la tour d'élévation sur leurs parties hautes (au dessus de 12 m). La tête des ces élévateurs est équipées d'un	Sans délai

surface soufflable en cas d'explosion.	
Isolement entre les tours 1 et 2 : mise en place d'une paroi de bardage métallique ou de fibrociment	6 mois
Paroi d'isolement entre le rez de chaussée de la tour n°1 et la fosse d'élévateur : Mettre en place une paroi résistant à une pression de 35 mbar en cas d'explosion dans la tour.	6 mois
Limitation des effets de projection : Fixer les tôles de bardage : <ul style="list-style-type: none"> • en partie supérieure du pignon Nord de l'ensemble 3 • sur une quinzaine de mètre en extrémité Nord de l'auvent qui couvre la jonction comble 2 - comble 3 Il s'agit de fixer un des points de chaque tôle de manière à éviter leur projection en cas de soulèvement.	6 mois
Paroi d'isolement entre le rez de chaussée de la tour n°2 et la fosse d'élévateur : Mettre en place une paroi résistant à une pression de 40 mbar en cas d'explosion dans la tour.	6 mois
Isolement des galeries de reprise des ensembles 2,3 et 4 : les portes de communication entre les galeries de reprise et la galerie principale sont étanches aux poussières en position fermée. La non-fermeture des portes fait l'objet d'une détection automatique déclenchant un signal d'alarme au niveau du local d'exploitation du silo.	6 mois

ARTICLE 20. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique intérieur et extérieur des parois et de la structure de toutes les cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins **une fois par an**. L'exploitant en assure une traçabilité avec mention du constat et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 21. INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de marche, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits dans les couloirs d'air usé. Le défaut de fonctionnement des sondes de température est alarmé et provoque la mise à l'arrêt de l'installation. Les informations relatives aux sondes de température doivent être reportées sur un tableau de commande.

En cas de dépassement des températures programmées, automatiquement le fonctionnement des brûleurs du séchoir et des ventilateurs doit être arrêté et les volets d'air sont fermés.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

La vidange des séchoirs en cas d'incendie doit pouvoir être effectuée rapidement par des trappes vite-vite à ouverture manuelle ou automatique vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Dans les séchoirs, lorsqu'il existe des risques de fuite de gaz dans des espaces confinés, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, des dispositifs équivalents type colonne sèche sont implantés à proximité du séchoir.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle, de nettoyage et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie... Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

ARTICLE 22. DEPÔT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Les prescriptions ci-après s'appliquent au stockage des produits agro-pharmaceutiques visés par les 1172 et 1173.

22.1-Conception des installations

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leur conséquences pour l'homme et l'environnement.

22.2-Dossier « Produits dangereux » présents dans l'établissement

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la liste des produits et substances en stock indiquant la rubrique de classement (1172, 1173...) dans laquelle ils doivent être classés ;
- les quantités en stock ;
- la disposition de ces produits dans le local de stockage ;
- les dispositions éventuelles à prendre en cas d'incendie et utilisation d'eau pour l'extinction.

Ce dossier peut être informatisé mais l'exploitant doit être en mesure d'en fournir une édition immédiate et en toutes circonstances à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

22.3-Opérations non autorisées

Les opérations de transvasement, mélange, formulation,...de produits et substances, ainsi que l'ouverture des contenants, ne sont pas autorisées dans le dépôt.

22.4- Accessibilité

Le bâtiment abritant le dépôt de produits agro-pharmaceutiques doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

22.5-Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment doit être convenablement aéré ou ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

22.6- Mise à la terre des équipements

Les équipements et masses métalliques (charpente, armatures,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable de certains produits.

22.7- Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre « Déchets ».

22.8- Cuvettes de rétention

Tout réservoir ou stockage, aérien ou enterré, de produits agro-pharmaceutiques nécessitant des transvasements est interdit. Le stockage de produits liquides est constitué exclusivement de récipients admis au transport de produits liquides.

Le stockage de produits liquides, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des liquides. Elle ne doit pas comporter de dispositif de vidange par gravité mais doit comporter un point bas de pompage.

Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

22.9- Aménagement et organisation des stockages

A- Aménagement du stockage

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement de produits en cas d'inondation de l'installation.

La hauteur maximale de stockage ne doit pas excéder 8 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Le stockage de chlorate de soude, d'engrais DAE (à décomposition auto entretenue) en vrac, d'aliments, de substances liquides inflammables autres que les produits agro-pharmaceutiques est interdit dans le local.

B- Organisation du stockage

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants ;

- les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits comburants ;
- et dans la mesure du possible, les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits inflammables.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits inflammables ou comburants.

22.10 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

22.11 - Etiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

22.12 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

22.13 - Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

22.14 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie conformes aux normes en vigueur. Ces moyens de secours doivent comprendre notamment des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés :

- extincteurs disposés à l'entrée du bâtiment, bien visibles et facilement accessibles. Les cellules de produits agro-pharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction ;
- produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels ;
- réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc ;
- affichage des plans des locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

22.15 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans le dépôt ;
- l'interdiction de stationner les chariots de manutention dans le dépôt en dehors des horaires de fonctionnement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour la réalisation de travaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

22.16 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (gerbage, stockage en hauteur) et la conduite des installations (démarrage et arrêt, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

22.17 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, de cuvette de rétention, eaux et/ou produits d'extinction consécutifs à un incendie); déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Ces effluents seront considérés comme déchets et traités comme tels.

22.18 - Règles de sécurité

Le chauffage du dépôt ne peut être assuré que par fluide caloporteur (air, eau) ou résistances électriques protégées. L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile,) est interdit.

Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agro-pharmaceutiques et à une distance d'au moins 15 mètres.

22.19 - Epandage

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues et déchets contenant des produits est interdit.

22.20 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les produits périmés ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente de valorisation ou d'élimination ainsi que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte leur incompatibilité.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 23. DEPÔT D'ENGRAIS

23.1 - Prescriptions concernant tous les types d'engrais

23.1.1 - de stockage

Ils comportent un sol isolé des eaux de ruissellement de toutes sortes.

23.1.2 - Rétention, confinement des eaux, déchets

Le sol des aires de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux entraînées par les engins de manutention, les eaux de lavage ainsi que les matières épandues accidentellement ou lors des manipulations en vrac.

Les effluents et matières recueillies sont soit recyclés, soit utilisés en épandage sur des terres cultivées conformément aux pratiques d'apports d'engrais agricoles, soit considérés comme déchets et traités comme tels.

En aucun cas les effluents et déchets ne peuvent rejoindre les réseaux de collecte des eaux pluviales ou être épandus ou rejetés sur le site.

23.2 - Prescriptions complémentaires concernant les engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium.

Les engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium, présents dans l'établissement, doivent correspondre aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatifs aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001.

23.2.1 - Spécifications des engrais à base de nitrate d'ammonium admis en stockage

Seuls sont admis en stockage les engrais classables sous les rubriques 1331-II et 1331-III de la nomenclature des installations classées, à l'exclusion de tout engrais relevant de la rubrique 1331-I, et dans les quantités limitées ci-après :

1331-II : Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ;
- supérieure à 15,75 % en poids, pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.

1331-III : Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères de classement 1331-I ou 1331-II (engrais simples et engrais composés non susceptible de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 % en poids).

Pour tout engrais stocké, l'exploitant doit disposer d'un document spécifiant sa composition ainsi que la rubrique de classement dans laquelle il doit être rangé au titre de la nomenclature des installations classées.

23.2.2 - Rétention, confinement des eaux, déchets

Pour les engrais relevant de la rubrique 1331-II, le sol doit permettre l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage.

23.2.3 - Stockage

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...),
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- le nitrate d'ammonium technique,
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables),
- les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont à minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles -liquides ou solides accidentellement fondues- ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

23.2.4 - Changements d'affectation du bâtiment

En l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du bâtiment ou magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le bâtiment ou magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.

23.2.5 - Chargement/déchargement

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

ARTICLE 24. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification et pour les tiers dans un délai de 4 ans.

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification à l'exploitant.

ARTICLE 25.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 26.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Marmande, le maire de de Meilhan sur Garonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société TERRES DU SUD.

Agcn, le 28 SEP 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François LALANNE